

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LEUCATE, dont le siège est 14, rue du Docteur SIDRAS, 11300 LEUCATE, représentée par son Maire en exercice à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal (**Pièce Jointe n°1**).

D'une part

ET :

La société CASTEL & FROMAGET, dont le siège est 35, avenue Clément FAYAT, BP 22, 32 501 FLEURANCE CEDEX, représentée par son représentant légal en exercice à ce dûment habilité

D'autre part

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-2017_021_7_10-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe un litige entre les parties au présent protocole relatif au règlement financier du marché public de travaux conclu entre elles le 16 février 2011 et dont l'objet était le lot unique Bardage-Couverture de la requalification des façades des bâtiments communaux de la zone technique portuaire.

Selon requête en date du 1^{er} octobre 2015, la société CASTEL & FROMAGET a saisi le Tribunal Administratif de MONTPELLIER d'un recours (n°1505364-4) tendant à la condamnation de la Commune de LEUCATE à lui verser les sommes de :

- 35 054.76 € relative à la facture « décompte final » en date du 21/09/2012 correspondant au solde du marché public ci-dessus identifié
- Les intérêts contractuels de retard applicables s'élevant au taux des obligations cautionnées augmenté de 2.5 points à compter du 8 octobre 2013
- 3000 € sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative

En outre, la société CASTEL & FROMAGET sollicite la condamnation de la commune de LEUCATE à lui restituer l'original de l'acte de caution fourni en remplacement de la retenue de garantie sous astreinte de 50 € par jour de retard.

...

C'est dans ces circonstances que les parties au présent protocole ont convenu de se rapprocher amiablement pour décider de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent protocole d'accord a pour objet de formaliser et de régler les conditions dans lesquelles les parties concernées par celui-ci acceptent de favoriser entre elles une issue transactionnelle par la mise en œuvre de concessions réciproques.

ARTICLE 2 – PARTIES CONCERNEES

Ce protocole concerne et engage les parties suivantes :

- **La Commune de LEUCATE**
- **La Société CASTEL & FROMAGET**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS & CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties ci-dessus identifiées acceptent de transiger le litige qui les oppose au moyen des engagements et concessions réciproques suivants :

3-1. Pour la Commune de LEUCATE

Elle s'engage à verser à la société CASTEL & FROMAGET les sommes suivantes :

- **35 054.76 €** correspondant au solde du marché de travaux conclu le 16 février 2011 (facture en date du 21/09/2012 valant décompte final)
- **4000 €** correspondant aux intérêts (à hauteur de 3000 €) et aux frais de justice (à hauteur de 1000 €).

Le mandatement de la somme totale de 39 054.76 € (trente neuf mille cinquante quatre euros et soixante seize centimes) devra intervenir dans un délai de trois semaines à compter de la signature du présent protocole par les deux parties sur le compte bancaire dont le RIB est annexé au présent protocole.

Le présent protocole vaudra réception sans réserve des travaux de la société CASTEL et FROMAGET à effet au 22 juillet 2011, date de signature du PV de réception par le maître d'œuvre.

La commune s'engage à délivrer à la société CASTEL & FROMAGET une attestation de main levée de caution bancaire dans un délai de trois semaines à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.

3-2. Pour la Société CASTEL & FROMAGET

Elle s'engage à se désister du contentieux actuellement en cours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER et enregistré sous le n°1505364-4 dans l'intégralité de ses demandes.

Ce désistement devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature du présent protocole et sous réserve de la délivrance effective de l'attestation de main levée de caution bancaire visée au paragraphe 3-1.

La Société CASTEL & FROMAGET s'engage à renoncer à toute action contentieuse ayant pour objet la facture « décompte final » en date du 21/09/2012 ci-dessus identifiée ou le solde du marché ci-dessus identifié.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES DEPENS ET FRAIS

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens exposés dans le cadre de ce contentieux, sans recours possible entre-elles.

ARTICLE 5 – CLAUSE PENALE

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations telles que prévues à l'article 3, l'autre partie sera en droit de demander le versement d'une pénalité financière d'un montant 5000 euros (Cinq mille euros) en application du présent protocole, sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit de chaque partie de rechercher l'autre en responsabilité pour tout dommage qu'elle subirait du fait de la rupture fautive des engagements stipulés aux présentes.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-2017_021_7_10-DE

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'ACCORD

La présente transaction a le caractère d'une convention de nature administrative. Elle deviendra exécutoire après sa transmission par la commune de LEUCATE qui s'y oblige, aux services de la Préfecture de NARBONNE, chargés du contrôle de légalité.

Conformément aux principes régissant les transactions conclues en matière administrative, le présent contrat a entre les parties signataires l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sera exécutoire de plein droit, sans recours judiciaire préalable

En cas de non exécution des dispositions de la présente, qui prendra effet à compter de sa signature entre les parties, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER sera seul compétent.

Fait à LEUCATE, le 25/03/17 ...

En autant d'exemplaires que de parties, chacun composé de 4 pages dactylographiées ;

Signatures précédées de la mention manuscrite « **Lu et approuvé – Bon pour transaction définitive et irrévocable** » ainsi que de la qualité du signataire.

La Commune de LEUCATE d'une part :
Son Maire, Monsieur Michel PY

 Le Maire,

Michel PY

La société CASTEL & FROMAGET, d'autre part :
Son représentant légal en exercice, Monsieur Sylvain MALLET, Directeur

Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à signer le présent protocole
Annexe 2 : RIB CARPA

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2017

Application agréée E-legalite.com

011-211102025-20170325-2017_021_7_10-DE